

XIV. – Au 1^o et au cinquième alinéa de l'article L. 5334-7, les mots : « des compensations prévues aux articles 1469 A *bis*, 1472, 1472 A, 1472 A *bis* du code général des impôts et au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) » sont remplacés par les mots : « des compensations versées en contrepartie de l'application des dispositions prévues aux articles 1472, 1472 A, 1472 A *bis*, au troisième alinéa du II de l'article 1478 du code général des impôts et au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) ».

XV. – Au deuxième alinéa de l'article L. 5334-9, les mots : « des compensations prévues aux articles 1469 A *bis*, 1472, 1472 A, 1472 A *bis* du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « des compensations versées en contrepartie de l'application des dispositions prévues aux articles 1472, 1472 A, 1472 A *bis*, au troisième alinéa du II de l'article 1478 du code général des impôts ».

XVI. – A la section 3 du chapitre II du titre III du livre II, l'article L. 5833-1 devient l'article L. 5832-25.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7

I. – Les modifications introduites par la présente ordonnance dans la partie Législative du code général des collectivités territoriales sont applicables à Mayotte pour autant qu'elles portent sur des dispositions qui y sont déjà applicables et sous réserve des dispositions du II du présent article.

II. – Il est ajouté à l'article L. 5832-20 un IV ainsi rédigé :

« IV. – Pour l'application à Mayotte de l'article L. 5214-23-1 (2^o), les mots : "schéma de cohérence territoriale" sont remplacés par les mots : "schéma directeur". »

Article 8

Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, la ministre de l'outre-mer et le ministre délégué aux libertés locales sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 2003.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN-PIERRE RAFFARIN

Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,
NICOLAS SARKOZY

La ministre de l'outre-mer,
BRIGITTE GIRARDIN

Le ministre délégué aux libertés locales,
PATRICK DEVEDJIAN

Décret du 15 décembre 2003 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour des centres exploités par le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et sur le parcours d'un faisceau hertzien traversant le département de la Gironde

NOR : INTG0300299D

Par décret en date du 15 décembre 2003, sont approuvés le plan et les mémoires explicatifs annexés au présent décret (1)

fixant la limite de la zone de dégagement instituée autour du centre de Bordeaux Bacalan (Gironde, 033-014-0125), ainsi que la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien de Bordeaux Caudéran cité administrative (Gironde, 033-014-0021) à Bordeaux Bacalan (Gironde, 033-014-0125).

La zone secondaire de dégagement est définie sur ce plan par le tracé en noir et la zone spéciale par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

(1) Ce plan et ces mémoires explicatifs peuvent être consultés au service de zone des systèmes d'information et de communication, 87, rue Abbé-de-l'Épée, 33062 Bordeaux.

Arrêté du 3 décembre 2003 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle et modifiant l'arrêté du 27 février 2002

NOR : INTE0300708A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire,

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

Vu la loi n° 90-509 du 25 juin 1990 modifiant le code des assurances et portant extension aux départements d'outre-mer et aux collectivités territoriales du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles ;

Vu la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 portant adaptation au Marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit, et notamment ses articles 34 et 35 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 159 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la répartition des dommages, et notamment les titres II et III ;

Vu l'arrêté du 27 février 2002 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle ;

Vu l'arrêté du 4 août 2003 portant modification de l'article A. 125-1 du code des assurances ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2003 portant modification de l'article A. 125-3 du code des assurances ;

Vu les avis rendus le 20 novembre 2003 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, l'état de catastrophe naturelle est constaté pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue, les inondations par remontée de nappe phréatique, les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, les mouvements de terrain et les séismes survenus dans les départements et aux dates désignées en annexe.

Art. 2. – Les dispositions de l'annexe à l'arrêté du 27 février 2002 susvisé, en tant qu'elles concernent le département de la Sarthe, mouvement de terrain du 15 mai 2001, commune de Parigné-l'Évêque (2), sont modifiées par les dispositions prévues à l'annexe suivante.

Art. 3. – L'état de catastrophe naturelle constaté à l'article 1^{er} du présent arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés à l'article 1^{er}, alinéa 1, de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé à l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 4. – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces arrêtés figure entre parenthèses, dans l'annexe. Il prend en compte non seulement les arrêtés antérieurs pris pour un même risque, sauf l'arrêté du 29 décembre 1999, mais aussi le présent arrêté.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 2003.

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la défense
et de la sécurité civiles,
haut fonctionnaire de défense,
C. GALLIARD DE LAVERNÉE*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du Trésor :

L'administratrice civile hors classe,

O. RENAUD-BASSO

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

*La sous-directrice,
C. BUHL*

ANNEXE

DÉPARTEMENT DE L'AISNE

*Inondations et coulées de boue
du 8 au 12 novembre 2002*

Commune de La Flamengrie.

*Inondations et coulées de boue
du 4 au 5 janvier 2003*

Commune d'Abbecourt.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

*Inondations et coulées de boue
du 15 au 16 novembre 2002*

Commune de La Faurie (1).

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Inondations et coulées de boue du 22 septembre 2003

Communes de Arles, Fontvieille (3), Maussane-les-Alpilles (2), Paradou (2), Saint-Etienne-du-Grès (2), Tarascon.

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols de janvier à décembre 2002*

Commune de Les Métairies (1).

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols de janvier à septembre 2002*

Communes de Bourcefranc-le-Chapus (1), Rochefort (2), Saujon (2), Vergeroux (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols de janvier à décembre 2002*

Communes de Bussac-Forêt (1), Chermignac (1), Médis (1), Montlieu-la-Garde (2), Neuvicq (2), Orignolles (2).

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

*Inondations et coulées de boue
du 28 au 29 août 2003*

Communes de Beauvallon (3), Etoile-sur-Rhône, Larnage, Livron-sur-Drôme, Malissard (1), Montéléger (3), Montéliér (1), Portes-lès-Valence, Saint-Barthélemy-de-Vals, Valence.

Inondations et coulées de boue du 29 août 2003

Commune de Vaunaveys-la-Rochette (2).

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Inondations et coulées de boue du 3 juin 2003

Communes de Cernay (1), Fruncé (1), Nonvilliers-Grandhoux (1), Orrouer (1), Saint-Germain-le-Gaillard (1), Saint-Luperce, Villebon (1).

DÉPARTEMENT DU GARD

Inondations et coulées de boue du 22 septembre 2003

Communes de Bouillargues, Vergèze.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols de mars 1998*

Commune de Langlade (1).

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols de janvier à décembre 1990*

Commune de Gauré (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols de mars à juin 1992*

Commune de Boissède (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols de janvier 1998 à décembre 1999*

Commune de Boissède (2).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols de mars à décembre 1998*

Commune de Montpitol (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols de janvier 1999 à septembre 2000*

Communes de Castelginest (3), Montaigut-sur-Save (2).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols de novembre 1999 à septembre 2000*

Commune de Tournefeuille (3).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols de janvier à juillet 2002*

Commune de Tournefeuille (4).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols de janvier à août 2002*

Communes de Baziège (1), Fontenilles (1), Nailloux (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols de janvier à septembre 2002*

Communes de Auterive (1), Calmont (1), Castelginest (4), Castetmaurou (2), Montaigut-sur-Save (3), Montberon (2), Montpitol (2), Péchabou (1), Saint-Marcel-Paulel (2), Villariès (1), Villefranche-de-Lauragais (2).

DÉPARTEMENT DU GERS

Inondations et coulées de boue du 7 août 2003

Communes de Masseube, Saint-Arroman (2).

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

*Inondations et coulées de boue
du 29 au 30 avril 2003*

Commune de Libourne.

Inondations et coulées de boue du 15 juillet 2003

Communes de Anglade, Bruges, Léognan (1), Saint-Caprais-de-Blaye (1), Saint-Jean-d'Illac (1), Saint-Martin-Lacaussade, Villenave-d'Ornon.

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Inondations et coulées de boue du 22 septembre 2003

Communes de Baillargues, Clapiers, Guzargues, Lansargues, Marsillargues, Montarnaud, Mudaison, Pignan, Saint-Aunès, Saint-Drézéry, Saint-Jean-de-Védas, Saint-Just, Saussan, Teyran, Valergues, Villeneuve-lès-Maguelone, Villetelle.

DÉPARTEMENT DE L'INDRE

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols de février à décembre 2002

Commune de Montipouret.

DÉPARTEMENT DES LANDES

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols de septembre à décembre 2002

Commune de Narrosse (1).

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols de février à décembre 1990

Commune de La Marolle-en-Sologne (1).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols de janvier à septembre 1992

Communes de La Madeleine-Villefrouin (1), La Marolle-en-Sologne (2), Villiersfaux (1).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols de mars à décembre 1996

Commune de La Chaussée-Saint-Victor (1).

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Inondations et coulées de boue du 20 juillet 2003

Communes de Bellegarde-en-Forez (2), Boisset-lès-Montrond (1), Chalain-le-Comtal, CRAINTILLEUX, Grézieux-le-Fromental (1), Lézigneux (1), L'Hôpital-le-Grand (1), Monbrison (1), Montrond-les-Bains, Précieux (1), Saint-André-le-Puy (1), Saint-Cyprien, Saint-Cyr-les-Vignes (2), Saint-Georges-Haute-Ville (1), Saint-Romain-le-Puy (1), Saint-Thomas-la-Garde (1), Unias, Valeille (1).

DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols de janvier à octobre 2002

Communes de Foulayronnes, Laugnac.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols de janvier à décembre 2002

Communes de Castelnau-de-Gratecambe, Castillonès (1), Colayrac-Saint-Cirq, La Sauvetat-sur-Lède, Varès (1), Villéral.

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Inondations et coulées de boue du 15 au 16 juillet 2003

Communes de Les Rosiers-sur-Loire, Saint-Christophe-du-Bois (2).

DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Inondations et coulées de boue du 12 juin 2003

Commune de Seichamps (2).

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Inondations et coulées de boue du 24 août 2003

Commune de Soumoulou.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols de janvier à juin 2002

Commune de Tarbes (2).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols de janvier à décembre 2002

Commune de Labatut-Rivière (1).

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Inondations et coulées de boue du 2 juin 2003

Communes de Boersch (2), Obernai (1), Rosheim (2).

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Inondations et coulées de boue du 13 mars 2001

Commune de Ruillé-sur-Loir.

Inondations et coulées de boue du 25 juin 2003

Commune de Crannes-en-Champagne (1).

Mouvement de terrain du 1^{er} avril au 15 mai 2001

Commune de Parigné-l'Évêque (1).

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Mouvement de terrain du 19 octobre 2002

Commune de Yerville (3).

Mouvement de terrain du 1^{er} mai au 25 juin 2003

Commune d'Ourville-en-Caux (1).

DÉPARTEMENT DU TARN

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols de janvier à décembre 1990

Commune de Saint-Sulpice (1).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols de mars à décembre 1998

Commune de Saint-Sulpice (2).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols de septembre à décembre 1998

Commune de Salvagnac.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols de janvier à septembre 2002

Communes de Brens, Cambon, Fayssac, Graulhet, Lagarrigue, Lavaur, Lisle-sur-Tarn, Mirandol-Bourgnounac, Saint-Benoît-de-Carmaux, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Sulpice (3), Salvagnac, Soual.

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols de janvier à septembre 2002

Commune de Châtelleraut (2).

DÉPARTEMENT DES VOSGES

Séisme du 22 février 2003

Commune de Bult (1).

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Inondations et coulées de boue du 17 juin 2003

Commune de La Garenne-Colombes (2).

Inondations et coulées de boue du 2 juillet 2003

Communes de La Garenne-Colombes (3), Rueil-Malmaison (2).

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Inondations et coulées de boue du 17 juin 2003

Commune d'Épinay-sur-Seine (2).

Inondations et coulées de boue du 2 juillet 2003

Communes de Saint-Denis (3), Saint-Ouen (2).

DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE

Inondations par remontée de nappes phréatiques du 9 juin 2001 au 31 juillet 2002

Commune de Louvres (1).

Inondations par remontée de nappes phréatiques du 1^{er} janvier au 7 mars 2003

Commune de Louvres (2).

Arrêté du 8 décembre 2003 portant organisation des circonscriptions de sécurité publique dans le département de l'Ain

NOR : INTC0300737A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 modifiée portant organisation de la police nationale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;

Vu le décret n° 95-661 du 9 mai 1995 modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et relatif à la police judiciaire ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1993 portant organisation des services déconcentrés de la direction centrale de la sécurité publique ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2003 instaurant le régime de la police d'Etat sur le territoire des communes d'Arbent et de Bellignat (Ain) ;

Vu l'avis du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de l'Ain en date du 8 décembre 2003 ;

Sur la proposition du directeur général de la police nationale,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Dans le département de l'Ain, les communes dans lesquelles a été institué le régime de la police d'Etat sont, pour l'organisation des services de la sécurité publique et à compter du 5 janvier 2004, réparties en circonscriptions rattachées à la direction départementale de la sécurité publique conformément au tableau ci-après :

DIRECTION départementale de la sécurité publique	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
Bourg-en-Bresse.....	Bourg-en-Bresse.	Bourg-en-Bresse.
	Oyonnax	Oyonnax, Bellignat, Arbent.

Art. 2. – L'arrêté du 7 juin 1985 portant organisation des circonscriptions de sécurité publique dans le département de l'Ain est abrogé à compter de cette même date.

Art. 3. – Le directeur général de la police nationale, le directeur central de la sécurité publique et le préfet de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 2003.

NICOLAS SARKOZY

Arrêté du 9 décembre 2003 instaurant le régime de la police d'Etat sur le territoire de la commune d'Ostwald (Bas-Rhin)

NOR : INTC0300738A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de la défense, le ministre de l'économie, des

finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, le ministre délégué aux libertés locales et le secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2214-1 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment son article 24-1 ;

Vu le décret n° 96-827 du 19 septembre 1996 fixant les modalités d'application de l'article L. 2214-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Ostwald en date du 23 janvier 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le régime de la police d'Etat est instauré sur le territoire de la commune d'Ostwald (Bas-Rhin) à compter du 5 janvier 2004.

Art. 2. – Le directeur général de la police nationale, le directeur général de la gendarmerie nationale et le préfet du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 2003.

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales.*
NICOLAS SARKOZY

La ministre de la défense,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
FRANCIS MER

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de l'aménagement du territoire,*
JEAN-PAUL DELEVOYE

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,*
ALAIN LAMBERT

Le ministre délégué aux libertés locales,
PATRICK DEVEDJIAN

Le secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat,
HENRI PLAGNOL

Arrêté du 9 décembre 2003 portant organisation des circonscriptions de sécurité publique dans le département de l'Isère

NOR : INTC0300740A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 modifiée portant organisation de la police nationale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;

Vu le décret n° 95-661 du 9 mai 1995 modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et relatif à la police judiciaire ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1993 portant organisation des services déconcentrés de la direction centrale de la sécurité publique ;